



Le modèle sportif français est notre phare.

Les incertitudes politiques et budgétaires continuent de faire planer le doute sur l'avenir de l'organisation du sport en France. Le 25 avril, le gouvernement a annulé 2,6Md€ de crédits sur le budget 2025, dont 24M€ sur le BOP sport. Le ministère nous assure que cela correspond à la réserve de précaution (au début de chaque année, 4% de chaque BOP sont gelés et mis en réserve ; ils sont dégelés en fin d'année, si nécessaire, pour régler les imprévus ou les surcoûts). On supprime donc la marge de précaution, et ce serait sans réelles conséquences... Mais comme il faut quand même une sécurité, un surgel est d'ores et déjà annoncé... Les collectivités territoriales sont nombreuses à opérer des coupes sombres dans leurs subventions aux associations sportives, conséquemment à la diminution de leur dotation globale par l'Etat. Le gouvernement annonce chercher 40Md€ d'économies dans le budget 2026. L'équation est douloureuse et financièrement compliquée. Elle est politiquement quasi impossible : aucune majorité ne se dessinera pour assumer des décisions si destructrices, d'autant plus que les solutions préconisées par les différents groupes parlementaires ne sont pas les mêmes. D'ici là, une nouvelle dissolution sera peut-être intervenue, sans assurance qu'elle règle la confusion ambiante... Les élections au CNOSF sont en cours ; l'orientation que le mouvement sportif se choisira est encore incertaine... L'avenir de l'ANS oscille au gré des annonces, des rapports et des gouvernements... Bref, la situation est instable.

Alors, tout le monde y va de sa petite idée. Puisque toutes les pistes d'économies doivent être explorées, les préfets tentent à nouveau de récupérer les services JS dans les préfectures. Pour l'instant, cette offensive semble contenue. Mais le SNAPS et l'UNSA-Education restent vigilants. Face à la raréfaction des deniers publics, nombreux sont ceux qui veulent réinventer le système, avec moins d'Etat, plus de «privé», plus de commerce, plus de business. Rien n'indique que ce serait mieux pour nos concitoyens. L'ubérisation du sport continue de progresser. Les «influenceurs» tombent désormais officiellement sous le coup du code du sport. Et personne ne semble plus se soucier de la dimension éducative des APS. Même les idées de ligues fermées refont surface, alors que les fédérations restent attachées à un système compétitif qui offre à chaque club la capacité, au moins théorique, de progresser pour atteindre le meilleur niveau.

Plus que jamais, dans ce brouillard, préserver le modèle sportif français est une nécessité. Dans nos 3 éditions précédentes, nous avons démontré que le sport est un secteur hautement éducatif envers lequel l'Etat se doit d'être interventionniste. Et qu'un sport associatif apporte des garanties d'accessibilité économique, d'éducation et de cohésion sociale. A la synthèse de ces impératifs, se trouve la délégation octroyée aux fédérations. Dans ce cadre, l'Etat ne peut se contenter de contraindre par la loi et d'inciter par la subvention. Il doit rester doté d'un ministère dédié, un ministère d'intervention et de missions, susceptible d'accompagner les acteurs du sport grâce à ses experts, les PTP. C'est essentiel à un développement harmonieux du sport au sein de notre République. A cette heure, il n'y a pas péril en la demeure. Mais c'est toujours bien de rappeler ce principe fondamental.

Tony Martin

SOMMAIRE

Quelques breves

03

Laïcité : le sport
a-t-il besoin d'une
nouvelle loi ?

06

Conseil national du
SNAPS en Haut de
France

12

Le Snaps demande
l'évolution des
concours
de recrutement
de Professeur de
sport

13

Une mutuelle santé
commune pour tous
les agents en 2026

16

Ce qui va sans le
dire,
est certainement
déjà écrit.

24

Protection
fonctionnelle ...
Quésako ?

26

Bulletin
d'adhésion
Repères financiers
pour adhérer

30

Vos secrétaires
régionaux

32

De l'instruction-cadre au vademécum

Le SNAPS (et l'UNSA Education) le demandaient depuis 2019 mais la rédaction d'un Vademecum sur le fonctionnement et l'organisation des services et établissements JS est enfin sur les rails.

Il aura fallu de la constance et de l'opiniâtreté pour que ce que nous appelions initialement « instruction cadre » voit le jour sous la forme d'un « vademécum » dont l'objet est de rappeler les règles de gestion et les conditions d'exercice des personnels affectés dans les services et les établissements jeunesse et sport.

Pourquoi est-il nécessaire de disposer d'un tel outil ?

Pour mémoire et à l'occasion de la mise en œuvre de la Nouvelle organisation territoriale de l'Etat (NOTE), l'avenir de notre périmètre ministériel comme ses missions, était des plus incertains. La création d'un pôle éducatif associant Education nationale et Jeunesse et sports a été la meilleure solution pour ne pas disparaître. A partir de 2021, les services JS ont intégré les services territoriaux de l'EN. Tous ceux qui l'ont vécu se souviennent des conditions parfois ubuesques de ce transfert opéré sans anticipation, situation qui perdure encore aujourd'hui sur bien des aspects.

En mars 2021, le SNAPS confirmait sa demande d'organisation et de structuration de conditions de travail respectueuses des collègues et de leurs missions. Parce que l'intégration des services JS au sein de l'administration du MEN devait - et doit toujours, intervenir à statut constant, parce que les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'intervention des personnels techniques et pédagogiques devaient - et doivent toujours, être adaptées aux missions de service public qu'ils accomplissent et parce que nos nouvelles autorités devaient - et doivent toujours, intégrer nos modalités d'action, le SNAPS, demandait au SGMEN qu'une instruction-cadre explicitant les modalités d'action spécifiques à JS soit adressée aux recteurs et DASEN pour le 1er septembre 2021 (Motion du Conseil national du SNAPS du 31 mars 2021).

Si l'administration ne s'est jamais formellement opposée, il aura fallu attendre septembre 2024 pour que le chantier rédactionnel soit effectivement engagé.

Et maintenant ?

De nombreux groupes de travail ont été réunis depuis septembre 2024 et les échanges informels sur le sujet ont fait florès. Si le rappel du cadre statutaire des PTP ne fait généralement pas trop débat, l'explicitation de l'esprit des textes et des conditions de leur mise en œuvre génère davantage de crispations et de blocages. Dans ce contexte, une première version du Vademecum devrait être disponible dès la rentrée de septembre 2025. Elle sera complétée ensuite par les sujets qui génèrent de la tension et dont la définition n'est pas encore partagée entre administration et représentants des personnels. (Cf Flash Infos du SNAPS n°25-01 du 15 mai 2025).

Si la finalisation de cet outil s'avère ardue, il n'en demeure pas moins que sa publication doit permettre de réinterroger l'organisation des services JS au sein de l'Education nationale et d'accompagner la carrière des agents et leurs missions à partir d'une base réglementaire et doctrinale unique et partagée.

CADRE DE GESTION DES PERSONNELS CONTRACTUELS IATPSS

Les travaux préparatoires entre l'administration et les Organisations syndicales, relatifs à l'élaboration d'un Cadre de gestion des personnels contractuels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (IATPSS) ont débutés au printemps 2023. Ils sont arrivés à leur terme le 24 mars dernier. Ce cadre de gestion qui sera complété par un guide juridique détaillé, devrait être diffusé avant l'été au travers du BOEN.

En référence à l'article L311-1 du code général de la fonction publique et des lignes directrices de gestion stratégiques des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, ce guide rappelle que le recrutement de fonctionnaires reste le mode de recrutement de droit commun et privilégié. Pour autant, il convient de sécuriser les parcours professionnels des contractuels de nos environnements de travail.

Ce guide s'appliquera donc aux agents contractuels assurant des missions exercées habituellement par des ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, à l'administration centrale, dans les services déconcentrés ainsi que dans les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Pour ces derniers, l'administration a affiché sa volonté de faire converger les politiques contractuelles de chaque établissement vers ce Cadre de gestion. Soyons donc attentifs à cette future publication.

De l'ENVSN à l'I2N

Première quinzaine de mai, la Direction des sports a informé les Organisations syndicales de sa volonté de voir l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) être transformée en un établissement public national à caractère administratif qui prendra le nom d'Institut national du nautisme (I2N).

Cette modification statutaire s'effectuera par Décret en Conseil d'Etat après avis du Comité social d'administration ministériel jeunesse et sports. Pour préparer l'inscription à l'ordre du jour du CSA MJS du 20 mai (finalement reporté au 28 mai), un Groupe de travail, suivi d'un deuxième, ont été réunis les 9 et 16 mai 2025.

Au-delà de l'instauration d'une double tutelle ministère chargé des sports / ministère chargé de la mer, les principaux changements attendus par les porteurs de cette évolution visent :

À élargir le périmètre d'intervention de l'établissement en cherchant à développer une expertise nationale au-delà des activités de voile, en eaux intérieures comme en secteur maritime ;

À renforcer son action pour mettre en œuvre les politiques publiques liées aux activités nautiques,

À favoriser l'ouverture à de nouveaux partenariats pour permettre un modèle économique intégrant davantage de ressources propres.

Les échanges au cours de ces deux réunions ont donné lieu à beaucoup de questions sur la place du sport et du mouvement sportif dans cette évolution, l'avenir des personnels de l'ENVSN, l'identification et l'évolution des compétences des agents par rapport au projet, la perte du repère « Ecole nationale », la pertinence des futurs champs thématiques (eaux intérieures, activités subaquatiques, accidentologie maritime, ...), l'avenir de la place du haut niveau dans le projet d'établissement, l'avenir de l'offre de formation ou même la définition du périmètre du « nautisme ». Si quelques éléments de réponses ont pu se dessiner, de nombreux aspects restent à préciser et à approfondir. C'est pour cette raison que le SNAPS a demandé un droit de suite à ces travaux avec notamment le partage des conclusions de l'analyse qui est en cours et qui doit identifier les besoins prévisionnels des emplois et des compétences et les conditions de leurs adaptations. Ces travaux sont attendus pour fin juin 2025.

Cet été on garde le rythme des Jeux avec des événements internationaux en France et à l'étranger ! Esprit sportif, convivialité, fraternité, soutien aux athlètes dans leur quête de performance !!!

Juin 2025 :

Athlétisme

Meeting de Paris – Diamond League
 Date : 20 juin
 Lieu : Stade Charlety, Paris

Judo

Championnats du monde de judo 2025
 Date : 13 au 20 Juin 2025.
 Lieu : Budapest.

Juillet 2025 :

Football

Euro 2025 UEFA féminin
 date : 2 juillet – 27 juillet
 Lieu : Suisse

Cyclisme

Tour de France – Hommes
 Date : 5 juillet – 27 juillet 2025
 Tour de France Femmes avec Zwift
 Date : 26 juillet – 3 août 2025

Août 2025 :

Badminton

Championnats du Monde de Badminton
 Date : 25 au 31 août 2025
 Lieu : Adidas Arena, Paris.

Rugby

coupe du monde féminine de rugby à XV
 Date : du 22 août au 27 septembre 2025
 lieu : Angleterre

Volley-ball

Championnat du monde féminin
 de volley-ball 2025
 Date : du 22 août au 07 septembre 2025
 lieu : Thaïlande

Septembre 2025 :

Athlétisme

Championnats du monde d'athlétisme 2025
 Date : du 13 septembre au 21 septembre 2025
 lieu : Tokyo

Tir à l'arc

Championnats du monde de tir à l'arc 2025
 Date : du 05 septembre au 12 septembre 2025
 lieu : République de Corée

Lutte

Championnats du monde de lutte 2025
 Date : du 13 septembre au 21 septembre 2025
 lieu : Croatie

Volley-ball

Championnat du monde masculin
 de volley-ball 2025
 Date : du 12 août au 28 septembre 2025
 lieu : Philippines

Laïcité : le sport a-t-il besoin d'une nouvelle loi ?

Au lendemain de l'extraordinaire communion nationale autour des Jeux Olympiques et Paralympiques, la question du respect du principe de laïcité dans le sport ressurgit dans le débat parlementaire au travers d'une proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat le 18 février 2025.

Cette proposition de loi portée par le sénateur Michel SAVIN vise à compléter le code du sport par les dispositions suivantes :

1. Interdire le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse lors des compétitions organisées par les fédérations sportives, leurs ligues professionnelles et leurs associations affiliées.
2. Prohiber tout détournement de l'usage d'un équipement sportif mis à disposition par une collectivité territoriale en vue de la pratique sportive (sauf cas de mise à disposition temporaire d'une association).
3. Imposer le respect des principes de neutralité et de laïcité dans les piscines.
4. Donner la possibilité de conditionner la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de l'éducateur n'est pas incompatible avec l'exercice de ses fonctions ou de ses missions.



Pourtant le sujet n'est pas nouveau car en mai 2019 notre ministère, en collaboration avec l'observatoire de la Laïcité, avait élaboré un guide à l'attention de tous les acteurs du sport : « **Guide Laïcité et Faits religieux dans le champ du sport : Mieux vivre ensemble** » (la dernière édition est accessible sur le site internet de notre ministère depuis le mois de février 2025).

De plus la décision du Conseil d'Etat du 29 Juin 2023 a marqué un précédent en donnant raison à la fédération française de Football qui rejoignait les

prescriptions de ce guide ministériel en inscrivant dans son règlement intérieur des dispositions allant dans ce sens.

Pour mieux comprendre les enjeux de cette proposition de loi, nous vous proposons dans un premier temps de préciser de nouveau les principes de laïcité pour ensuite aborder les questions que cette proposition de loi ne manquera pas de susciter concernant son apport réel ou supposé au cadre législatif actuel et les points de vigilance à avoir, notamment sur la question du respect des principes de laïcité, et ce en ayant à l'esprit que le sujet est délicat voire sensible car il mêle des notions de droit à des convictions personnelles qui questionnent l'intimité de chacun d'entre nous.

C'est la raison pour laquelle le SNAPS -syndicat qui se veut humaniste en s'engageant dans les valeurs citoyennes et en respectant les principes républicains de notre pays- pense que ce débat mérite d'être abordé.

Le principe de Laïcité en France, c'est quoi ?

Dans notre pays la laïcité est le fondement de notre pacte républicain. Elle figure à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ».

La laïcité est un projet d'émancipation de tous les êtres humains qui assure la liberté de conscience –celle de croire ou de ne pas croire- et l'égalité en droits de chacun.

► La laïcité repose sur trois piliers :

1. La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public.
2. La séparation entre l'Etat -et plus généralement les institutions publiques- et les organisations religieuses induite par la loi du 9 décembre 1905 et dont découle l'obligation de neutralité des biens et des personnes relevant de ces institutions publiques (cf. article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »).

3. L'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.



Quelle en est son application dans le sport en France ?

Les règles qui s'appliquent au champ sportif peuvent sembler complexes car le sport est bien souvent à la jonction entre l'espace privé, l'espace rattaché aux institutions ou établissements publics, l'espace public partagé par tous (les parcs, les voies publiques, etc.), et l'espace dit « social » (entreprises, associations, etc.).

Dans chacun de ces espaces se côtoient des professionnels, des bénévoles, des usagers, des adhérents, ou des clients.

Dans le cadre de l'activité ou de la pratique sportive il convient donc de concilier en permanence les principes et valeurs de la laïcité rappelés plus haut avec son application aux structures sportives (clubs, fédérations et leurs organes déconcentrés, ligues sportives professionnelles) et leurs acteurs (pratiquants, dirigeants, arbitres, encadrants) au sein des différents espaces précisés ci-dessus.

► Focus sur l'obligation de neutralité

La neutralité de la pratique sportive ne découle pas uniquement du principe de laïcité évoqué ci-dessus.

Elle tient également au respect des valeurs du sport, des règles du jeu et des règlements sportifs techniques comme notamment le respect de la tenue vestimentaire indispensable à la pratique d'une discipline sportive.

Elle s'explique aussi dans le caractère universel et apolitique promu à l'article 50 de la Charte olympique qui interdit « **toute démonstration et propagande politique, religieuse ou raciale dans un lieu ou un site olympique.** ». Mais la confusion porte sur le fait que certaines fédérations internationales - FIBA, FIFA, FIVB, FMK, IAAF- considèrent certains signes distinctifs comme étant culturels et non culturels. La nuance a son importance !

Enfin, d'autres limites comme les troubles à l'ordre public ou celles reposant sur l'hygiène et la sécurité (risque d'étranglement de sportives portant un

couvre-chef dans certains sports collectifs par exemple) pourront aussi s'appliquer en matière sportive.

Conformément aux articles L.131-9, L. 131-14 et L. 131-15 du code du sport, toutes les fédérations sportives, qu'elles soient délégataires ou simplement agréées, exercent une mission de service public. Toutes les fédérations françaises sportives délégataires doivent répondre à cette obligation de neutralité lorsqu'elles s'inscrivent dans une action de service public définie dans leur contrat de délégation avec notre ministère chargé des sports. Elles représentent alors l'administration et les valeurs républicaines qu'elles portent.

L'article L. 221-1 du code du sport dispose que « **les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport** ». C'est pourquoi chaque sportif et sportive membre des équipes de France doit également se soumettre à cette obligation de neutralité.

C'est ce qui est notamment rappelé dans la décision du 29 Juin 2023 du Conseil d'Etat qui valide l'interdiction par la fédération française de Football du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale dans le cadre des compétitions sportives qu'elle organise et autorise :

« Le Conseil d'État rappelle que le principe de neutralité du service public s'applique aux fédérations sportives qui sont en charge d'un service public. Leurs agents et plus largement toutes les personnes sur lesquelles elles ont autorité doivent s'abstenir de toute manifestation de leurs convictions et opinions personnelles. Cette obligation de neutralité s'applique également à toutes les personnes sélectionnées dans une des équipes de France lors des manifestations et compétitions auxquelles elles participent. »

Notons cependant que, dès 2015, l'Observatoire de la laïcité avait déjà avancé cette règle.

Qu'en est-il au niveau des structures privées associatives ou commerciales ?

Les clubs sportifs, qu'ils soient structurés en association (clubs amateurs) ou les structures commerciales de type salle de remise en forme, n'exercent pas de mission de service public et ne sont donc pas soumis au respect de la neutralité. Les supporters et les spectateurs d'une compétition sportive sont eux aussi libres d'exprimer ou non leur appartenance religieuse dans la limite du respect de l'ordre public.

En revanche, s'ils participent à la mise en place des manifestations sportives et compétitions

organisées par les fédérations délégataires d'une mission de service public, ils devront respecter le principe de neutralité, de même que leurs organisateurs, y compris s'il s'agit de personnels de clubs professionnels.

Ce principe de neutralité se limite cependant à la durée de la manifestation.

À l'inverse, si un club organise une compétition qui n'entre pas dans le périmètre de sa délégation de mission de service public, le principe de neutralité ne s'applique pas mais il peut connaître des restrictions objectives qui doivent être inscrites dans le règlement intérieur.

- ▶ Cf. Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, Liberté d'expression, neutralité et laïcité dans le champ des activités physiques et sportives, 2022, page 52
- ▶ Cf. Article L. 1321-2-1 du code du travail

Si le club voulait cependant imposer le principe de neutralité, ce fait pourrait constituer une discrimination relevant de l'article 225-1 du Code pénal, et pourrait même faire l'objet d'une sanction pénale aggravée du fait que cette structure accueille du public.

Finalement, seul le respect de l'ordre public et celui des règles d'hygiène et de sécurité sont de nature à justifier objectivement la restriction de la liberté religieuse et celle de manifester ses convictions.

NB : ce qui vaut pour les sportifs sélectionnés dans une équipe nationale ne vaut pas pour ceux de clubs privés professionnels, puisqu'ils ne sont juridiquement pas liés à une fédération délégataire d'un service public (même s'ils y sont licenciés).

Est-ce que cette proposition de loi complète le cadre juridique actuel ?

Aujourd'hui notre bagage législatif permet déjà de répondre à la plupart des problématiques soulevées par certains acteurs du mouvement sportif, notamment depuis la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'instauration du contrat d'engagement républicain.

Il n'en demeure pas moins que les acteurs du mouvement sportif sont de plus en plus confrontés à des situations de dérive communautariste voire d'entrisme religieux face auxquelles ils ne savent pas toujours comment y répondre de manière adéquate. Même si le nombre de cas recensés est très réduit si on le rapporte aux 360 000 clubs sportifs (le dernier rapport de la CLIR révèle que seulement 0,03% d'associations auraient été en lien avec une mouvance séparatiste dont 0,007% avec une mouvance rattachée à un islam radical), nous ne pouvons nier que ces phénomènes existent.

De plus, il existe un décalage entre le cadre juridique actuel et sa mise en application qui peut s'expliquer par plusieurs raisons objectives ou ressenties :

- ▶ Un cadre juridique qui peut paraître complexe/éclaté car non spécifiquement dédié au secteur sportif.
- ▶ Un manque d'uniformité entre les fédérations sportives qui sont libres hors du champ « équipe de France » d'autoriser ou de proscrire le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse en compétition (cf. articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport).



- ▶ L'hétérogénéité du positionnement des collectivités territoriales sur cette question (port du burkini interdit dans certaines piscines publiques et autorisé dans d'autres).
- ▶ La différence de cadre juridique entre les équipes de France et les équipes nationales étrangères participant sur le territoire français à une compétition organisée par une instance internationale (CIO, FIFA, etc.).

NB : la complexité et l'hétérogénéité des règles applicables peuvent conduire à des situations confuses, voire absurdes :

- ▶ Une pratiquante licenciée dans un club d'athlétisme et dans un club de basket pourra porter un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse durant une compétition d'athlétisme (puisque cette fédération l'autorise) mais devra le retirer durant un match de basket-ball (puisque cette fédération l'interdit).
- ▶ Un étudiant jouant au football pourra porter en toute saison des collants s'il dispute des rencontres relevant de la fédération française du sport universitaire mais devra les enlever lors des matchs relevant de la fédération française de football.
- ▶ Une participante à une compétition d'athlétisme pourra concourir le mercredi matin en arborant un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse mais devra l'enlever l'après-midi si elle veut officier comme juge-arbitre dans une autre épreuve de cette même compétition.

Enfin, quelles que soient leurs positions sur ces questions, le CNOSF et l'ensemble des fédérations sportives ont appelé de leurs vœux une intervention du législateur et une clarification du droit applicable comme ce fut le cas en 2004 quand ce dernier a dû trancher la question du port des signes ou des tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Cette unanimité s'explique soit par la volonté de conforter des pratiques existantes, soit par le souhait d'uniformiser les pratiques, soit par le souci de pouvoir s'appuyer sur une norme claire qui s'imposerait aux fédérations et leur permettrait de passer outre les résistances auxquelles elles peuvent être confrontées (cf. *Mission flash sur les dérives communautaristes et islamistes dans le sport*).

Un texte cadre visant à simplifier et harmoniser le cadre juridique actuel irait donc dans le sens demandé par le mouvement sportif. Charge cependant au législateur de s'assurer qu'il ne contrevient pas aux principes de la laïcité rappelés

en préambule en distinguant notamment la pratique du sport de compétition de celle du sport loisirs.



Quels sont les points de vigilance à avoir ?

Si à première vue cette proposition de loi ne semble pas apporter d'outils supplémentaires notables au cadre législatif en vigueur, son objectif affiché est cependant d'en uniformiser son application :

1. En appliquant les mêmes règles à l'ensemble des compétitions organisées par toutes les fédérations sportives délégataires et leurs associations affiliées et en étendant ces règles aux ligues sportives professionnelles.
2. En rappelant l'obligation de neutralité qui s'applique à toutes les personnes sélectionnées en équipe de France lors des manifestations et compétitions auxquelles elles participent.
3. En tentant de pallier l'hétérogénéité du positionnement des collectivités territoriales sur la question du port de signes ou de tenues « *susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service ou de porter atteinte à l'ordre public ou d'y contrevenir* ».
4. En intégrant la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif dans le champ de l'article L114-1 du Code de la sécurité intérieure.

Si l'on considère ces propositions sous l'angle du droit, il ne nous appartient pas de juger du fait de savoir si son application éventuelle constituerait ou non une atteinte au principe de la laïcité : ce sera au Conseil constitutionnel de trancher cette question si jamais cette proposition de loi est adoptée en l'état par les parlementaires.

Si la question est de savoir si l'application de ces dispositions constituerait un durcissement des règles actuelles, la réponse est objectivement « OUI » puisque l'ensemble des fédérations, des ligues professionnelles et des piscines et baignades artificielles publiques à usage collectif seraient alignées sur les règles de neutralité actuelles les moins permissives.

S'il s'agit de savoir si cela constitue une avancée ou un recul, nous laisserons chacun juger car la réponse à cette question ne dépend pas uniquement de considérations d'ordre juridique mais fait également appel aux convictions personnelles de chacun. Certains, adeptes de l'idée que « *la religion n'a rien à faire dans le sport* », considéreront l'application de ces dispositions comme un moyen supplémentaire permettant de séparer le sport du religieux. D'autres la ressentiront comme une atteinte à leur liberté individuelle de pratiquer de leur culte comme ils l'entendent.

Toutefois, gardons comme boussole l'ambition de trouver le juste équilibre entre le fait de protéger les pratiquants des dérives communautaristes et de l'entrisme religieux – cela existe et le nier serait contre-productif voire dangereux- et celui de préserver les acquis des trois piliers de la laïcité, dont celui de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public.

Ainsi, concernant la question du principe de neutralité des fédérations délégataires, il conviendrait de distinguer la pratique compétitive des autres activités proposées par les clubs car ces activités non compétitives ne sont pas concernées par l'obligation de neutralité imposées aux pratiquants. Même si ladite proposition de loi ne traite pas de ce cas de figure il convient de rester vigilant sur cette distinction afin de ne pas élargir cette obligation de neutralité à ces autres activités.

En revanche, concernant la question des piscines et baignades artificielles publiques à usage collectif, il convient de rester vigilant quant aux conséquences possibles d'une application rigide des dispositions prévues par cette proposition de loi.

En prohibant le port de signes ou de tenues susceptibles de « *contrevenir au bon fonctionnement du service ou de porter atteinte à l'ordre public* » il existe un risque avéré que l'application de cette disposition crée des situations inextricables potentiellement sources de tension voire de discrimination.



Concrètement -et sans parler du Burkini dont le Conseil d'Etat, dans son ordonnance n° 464648 du 21 juin 2022 a considéré ce vêtement comme une tenue religieuse- comment distinguer à coup sûr une personne qui porte une combinaison intégrale pour ne pas exposer un problème physique -cicatrices de brûlures, complexe corporel, etc.- d'une autre qui la porterait pour des considérations religieuses ?

Comment les gestionnaires de ces installations réagiront lorsque certaines personnes produiront un certificat médical justifiant le fait de porter cette tenue pour des raisons médicales comme c'est déjà le cas pour le sport fédéral compétitif dans le Football et le Basket ?

En cas de doute quant à la validité de ce certificat médical, saisiront-ils le Procureur de la République sur les bases de l'article 441-7 du code pénal et/ou le Conseil de l'ordre des médecins sur la base de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ?

Bref, sans porter de jugement de valeur, ne sous-estimons pas les conséquences concrètes de l'application de cette disposition.

Une solution : la Formation !

La prise en compte de ce sujet par les acteurs du sport, notamment des dirigeants sportifs, nécessite une connaissance a minima du cadre juridique et de ce qu'implique l'engagement d'un contrat de délégation des fédérations et le contrat d'engagement républicain pour les associations.

A l'instar du plan de la formation obligatoire aux Valeurs de la République et Laïcité (VRL) auprès des enseignants, il serait fortement opportun que notre ministère décline un plan de formation similaire à l'attention des agents Jeunesse et sports et plus largement des acteurs du sport.

Pourquoi ne pas s'appuyer sur le plan national de formation aux VRL mis en place par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) depuis 2016 qui a montré son efficacité dans son déploiement national organisé par niveau et selon les publics visés ? D'ailleurs un certain nombre de collègues personnels techniques et pédagogiques (une quarantaine dont la moitié de professeurs de sport) ont pu se former et devenir formateurs habilités VRL avant que nos services sortent du giron du ministère de la Cohésion Sociale.

Mais attention, les conditions pour réussir porteront sur une vraie volonté politique !

Inspirons-nous de ce qui a été déjà fait pour enrichir notre avenir. En 2015, Thierry BRAILLARD, Secrétaire d'Etat chargé des sports, avait lancé auprès des fédérations sportives la mise en place d'un plan national citoyen du sport dans lequel figurait un volet qui avait pour objectif « *la transmission*



des valeurs citoyennes ». L'ambition de ce volet était d'apprendre à identifier les comportements contraires aux valeurs du sport pour mieux agir, outiller les acteurs du sport fédéral, les former à la citoyenneté et communiquer pour valoriser, sensibiliser et mobiliser. Malheureusement, avec le changement de gouvernement cette action ministérielle n'a pas perduré.

Pour répondre aujourd'hui aux enjeux du « bien vivre le sport ensemble », il nous semble que notre ministère doit relancer une orientation consacrée à l'accompagnement des fédérations délégataires avec les moyens nécessaires à la mobilisation des acteurs de sport. Outiller le mouvement sportif lui permettra de réduire ses difficultés à répondre aux situations qu'il rencontre.

Textes de référence :

La constitution 1958 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000571356/>

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000697056>

Loi du 9 décembre 1905 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749>

Le code du sport :

Délégation des fédérations L131-9 ; L.131-14 ; L. 131-15 ; 131-15-1 ; 131-15-2 du code du sport:

SHN : Art L221-1 du code du sport dispose : « **Les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport** ». Des restrictions à la liberté de manifester leurs convictions peuvent leur être opposées sur cette base. S'ils sont salariés de la fédération délégataire de service public, ils sont soumis au principe de neutralité.

Le code du travail :

Art L121-1 du code du travail - « **Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne**

seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

Art L1321-2-1 du code du travail - « **Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.** »

Le guide juridique du Ministère JSVA 2ème édition- Février 2025 : Laïcité et fait religieux dans le champ du sport -MIEUX VIVRE ENSEMBLE : <https://www.sports.gouv.fr/laicite-81>

Décision conseil d'Etat du 29 juin 2023 FFF contre l'association Les Dégommeuses : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/interdiction-par-la-fff-du-port-pendant-les-matches-de-tout-signes-ou-tenu-manifestant-ostensiblement-une-appartenance-politique-philosophique-r>

Charte olympique :

<https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf>

[Mission flash sur les dérives communautaristes et islamistes dans le sport 5 mars 2025](#)

Panorama 2016 des Plans « Citoyens du Sport » des fédérations :

https://2fopen.com/wp-content/uploads/2022/10/panorama_plan_citoyens_2016.pdf

Proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport (version adoptée par le Sénat) :

<https://www.senat.fr/leg/tas24-058.html>

Ezzate CURSAZ
Secrétaire nationale et membre
de la commission Laïcité UNSA Éducation
et David OBADIA
Secrétaire national SNAPS



Conseil national du SNAPS en Haut de France

Du 1er au 3 avril le SNAPS a pris ses quartiers au CREPS de Wattignies pour son conseil National de printemps.

Dans une ambiance studieuse mais des plus agréables la section SNAPS Haut de France, pilotée par Jérémie Fromontel, a accueilli ce conseil national de main de maître. Après l'intervention du Directeur du CREPS Patrice Gergès, à l'ouverture du CN, un point d'actualité a été fait par le secrétaire Général suivi d'échanges et de questionnements nourris avec les membres du conseil national présents :

- ▶ contexte politique international qui impacte les arbitrages budgétaires et par ricochet notre ministère;
- ▶ les conséquences du changement de gouvernement;
- ▶ les nombreux Groupes de travail ministériels en cours et à venir ainsi que les choix de proposition de modifications que le SNAPS souhaite proposer (Handicap, Mayotte, PSC, QVT, AMIA, PNA, mobilité, Vademecum Lettre mission Contrat d'objectif, intelligence artificielle, comité de suivi télétravail, Vademecum dialogue social, cadre gestion des contractuels, carrières);
- ▶ la nouvelle procédure de mutation à date (application AMIA);
- ▶ les effets de l'évolution du décret de 51 concernant le reclassement et le déroulé de carrière;
- ▶ les thématiques à traiter lors de ce conseil national et l'échéancier de conclusion des motions qui en ressortiront.



À l'issue de la première journée une réunion spécifique dédiée au secrétaires Régionaux a eu lieu et a permis d'échanger sur le fonctionnement de chaque section et les attentes particulières qu'elles pourraient avoir.

Le mercredi, après un temps de travail par groupe sur les thématiques choisies la veille, un point financier a été fait donnant lieu à un vote favorable à l'unanimité des présents du compte de résultat et du quitus donné à la trésorière.

À la suite, un exposé de la stratégie globale de communication a été fait ainsi qu'une présentation du projet de nouveau site internet par notre prestataire avec un objectif de mise en ligne pour le premier semestre 2025.

Jeudi matin, le conseil national se concluait par l'adoption à l'unanimité des présents de la motion sur le parallélisme des conditions de recrutement des PTP avec celles des corps d'enseignants.

Nous remercions particulièrement Jean Loup Boulanger pour son initiation à l'escrime ! Des matchs de pur plaisir et d'intenses apprentissages. Nous avons également eu le plaisir de compter sur la présence de notre collègue Benoit Oszustowicz et de la représentante UNSA Education au CSA-SA de l'académie de Lille Agnès Bocquet lors du moment de convivialité.

L'équipe du SNAPS



Le Snaps demande l'évolution des concours de recrutement de Professeur de sport

Le maintien du parallélisme historique de gestion des corps d'enseignants de l'Education nationale avec nos corps de Personnels technique et pédagogique est un enjeu majeur de pérennité, de reconnaissance et de valorisation de nos métiers.

Le maintien du parallélisme historique de gestion des corps d'enseignants de l'Education nationale avec nos corps de Personnels technique et pédagogique est un enjeu majeur de pérennité, de reconnaissance et de valorisation de nos métiers.

Depuis plusieurs années et en écho à l'évolution des corps d'enseignants, le SNAPS demande la Masterisation du concours de Professeur de sport. L'organisation générale défendue jusqu'alors par notre organisation visait un accès au concours avec un Master 1 et une année de formation conduisant à la titularisation et à la validation d'un Master 2.

Les modifications apportées aux conditions de recrutement des enseignants au travers du Décret n° 2025-352 du 17 avril 2025¹ ont constitué une opportunité pour réinterroger notre motion Masterisation adoptée dès mai 2006 par notre Conseil national. Les échanges lors du CN de Wattignies ont conduit à actualiser la volonté du SNAPS et à mandater ses représentants pour porter cette demande (Cf. motion adoptée ci-après).

Le cabinet de la Ministre, la Direction des sports et la Direction générale des ressources humaines (DGRH) ont été saisis de notre demande dès le 29 avril dernier.

Nous sommes bien évidemment conscients qu'il faudra du temps et beaucoup d'échanges pour parvenir à construire un cursus de recrutement et de formation pour nos futurs collègues, similaire à ce qui sera la règle à partir de 2026 pour le recrutement des enseignants. Pour autant ce chantier est fondamental tant pour l'avenir de la structuration de nos corps de Professeurs de sport et de Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse – voire de Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, que pour accroître et développer les expertises nécessaires à la constante évolution de nos métiers.

Pour le SNAPS, l'action du ministère chargé des sports doit d'abord et avant tout permettre de renforcer la qualité éducative du monde du sport, dans toute sa diversité. Cette ambition s'inscrit pleinement au titre de la complémentarité éducative entre le « temps scolaire » et le « hors temps scolaire » dont l'Education nationale est sans conteste aucun, le principal pilier. C'est pour s'assurer d'un parfait parallélisme entre les agents publics des deux périmètres ministériels EN et JS que l'ouverture de ce chantier est indispensable. Pour l'heure, il ne figure pas au titre des travaux de l'agenda social 2025 arrêté par la DGRH et les administrations « métier » sport et jeunesse. Il revient donc aux acteurs politiques et plus particulièrement à Madame la ministre des Sports, de la jeunesse et de la vie associative de demander aux techniciens des administrations centrales d'ouvrir ce débat avec les organisations syndicales.

Ce sujet que nous souhaitons voir inscrit au titre du dialogue social, s'il nous apparaît nécessaire pour l'avenir des agents, nous semble indispensable pour faciliter des mises en œuvre cohérentes et harmonisées des politiques publiques éducatives.

L'équipe du SNAPS

¹ Décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale



Conseil national du SNAPS – CREPS de Wattignies – 3 avril 2025

Motion pour le maintien du parallélisme des conditions de recrutement des Personnels techniques et pédagogiques avec celles des corps d'enseignants

Le Premier ministre et la Ministre de l'Education nationale ont indiqué leur volonté de modifier les conditions de recrutement des enseignants des premier et second degré en ouvrant ces concours aux détenteurs d'une Licence 3, alors qu'ils sont aujourd'hui accessibles avec un Master 2. Ils ont également indiqué leur volonté d'accompagner à la préparation de ces concours en intégrant de nouveaux modules qui seront proposés pendant les licences disciplinaires.

Après le concours, les lauréats bénéficieront ainsi d'un nouveau statut plus attractif mais également de meilleures conditions de formation au métier d'enseignant. Ils intégreront une formation en alternance qui leur permettra d'accéder au niveau master en deux ans. La première année, ils seront nommés et affectés en qualité d'élèves et seront rémunérés environ 1 400 € net par mois. La deuxième année, ils seront fonctionnaires stagiaires. Leur rémunération sera d'environ 1 800 € net mensuels. À l'issue de cette formation initiale et donc de l'obtention d'un master, ils seront titularisés dans leur corps de recrutement. Ils devront s'engager à servir pendant 4 ans dans la fonction publique.

Les Personnels techniques et pédagogiques (PTP) du ministère des sports - comme les Professeurs d'éducation physique et sportive - exercent des missions de conception et de formation dans des espaces éducatifs totalement complémentaires, identifiés comme le temps scolaire et le hors temps scolaire. Leurs rôles et missions appellent des exigences de qualification et d'expertise qui se fondent le plus souvent sur un corpus commun et transposable en pédagogie, didactique, psychologie, physiologie, planification, gestion de groupe, évaluation, etc.

Pour mémoire et avant 1981, les professeurs d'EPS sont des agents du ministère chargé des sports qui sont formés dans les CREPS. Ils assurent principalement deux missions : l'enseignement de l'EPS dans les établissements scolaires et le développement du sport en dehors du temps scolaire. Après 1981, la compétence EPS devient une prérogative du ministère de l'Education nationale et la majorité des enseignants d'EPS y est transférée. Le corps des professeurs de sport est créé en 1985 à l'identique de celui des professeurs d'EPS pour accueillir ceux d'entre eux qui sont maintenus sur des missions dévolues au ministère chargé des sports. Ils reçoivent notamment pour mission de promouvoir et développer les activités physiques et sportives en dehors du périmètre scolaire. Le corps des Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse voit le jour à la même époque. En 2004, le corps des Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est

créé. A l'instar du corps des professeurs agrégés pour les enseignants certifiés dans le périmètre Education nationale, le corps des CTPS constitue un corps de débouché pour les Professeurs de sport (PS) -comme pour les Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. En 2017, les grilles indiciaires des CTPS et des agrégés sont alignées. Celles des PS sont toujours restées identiques à celles des professeurs certifiés.

La large autonomie dans l'organisation du travail, les ratios promouvables/promus ou le parallélisme des carrières : mêmes grilles indiciaires, mêmes grades, mêmes conditions d'évaluation, d'avancement ou de reclassement, sont autant de modalités qui sont restées similaires. Elles démontrent les volontés politiques et managériales successives de reconnaître à un même niveau les experts des deux filières Education nationale et Sports. Parce qu'ils maîtrisent une discipline et qu'ils sont formés à l'enseigner, les professeurs certifiés et les agrégés sont à l'identique des professeurs de sport et des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs : des personnels techniques et pédagogiques.

Le SNAPS attend du gouvernement que ce parallélisme soit réaffirmé et conservé car il caractérise et définit nos métiers tout en assurant leur complémentarité.

En cohérence avec le chantier qui s'ouvre pour faire évoluer les conditions de recrutement et de formation des enseignants des premier et second degrés, le SNAPS appelle à une évolution des conditions d'accueil des futurs Professeurs de sport. Ce chantier doit permettre d'aligner les conditions de recrutement et de formation avec celles des collègues qui seront recrutés pour enseigner dans le temps scolaire à partir de 2026.

A l'heure où la réussite de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques est un constat unanimement partagé, tous les acteurs du sport sont particulièrement attentifs à l'héritage qui consacrera ce succès. Il convient donc de s'assurer que les compétences et les savoirs des PS répondent à ces attentes en diffusant des politiques sportives ministérielles ambitieuses.

L'organisation de deux années de formation en alternance à l'issue du concours – dans des conditions identiques à celles envisagées pour les lauréats des concours pour l'enseignement en milieu scolaire, doit favoriser l'accroissement des compétences pour répondre aux besoins d'expertises accrues de nos fonctions de CAS, de formateurs et de CTS.

L'intégralité de ce cursus devra également être ouvert à la formation continue de tous les agents en poste. Un plan de formation aussi ambitieux, nécessairement organisé sur plusieurs années, permettrait de confirmer la volonté politique affichée d'un périmètre ministériel « sport » pérenne et acteur premier de la place du sport dans la société de l'après JOP 2024.

Le Conseil national du SNAPS, réuni ordinairement à Wattignies le 3 avril 2025, mandate ses représentants pour porter cette motion auprès des acteurs politiques et techniques qui favoriseront sa mise en œuvre.

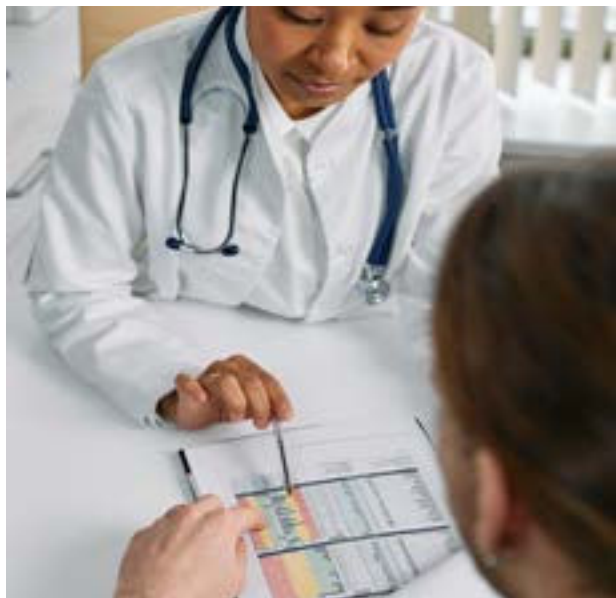
Une mutuelle Santé commune pour tous les agents en 2026

À partir d'avril 2026, l'ensemble des agents des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des Sports, de la jeunesse et de la vie associative bénéficieront du nouveau régime collectif de protection sociale complémentaire (PSC) en santé. Comme il sera commun et obligatoire, notre employeur public assurera une prise en charge financière à hauteur de 50 % du coût des cotisations.

Qu'est-ce que le contrat collectif de santé obligatoire ?

Tous les agents actifs employés et rémunérés dans les trois périmètres ministériels et leurs établissements publics devront adhérer au nouveau régime de PSC en santé. Quelques possibilités de dispense seront possibles pour des cas particuliers. Pour le secteur JS, cela concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, les personnels ouvriers du réseau des œuvres universitaires et scolaires et les agents contractuels de droit privé s'ils ne sont pas couverts. Ce contrat collectif obligatoire s'imposera et viendra remplacer chacun de nos contrats individuels.

Ce changement, ou plutôt ces changements (car il y en aura 2 simultanés) concernent notre couverture complémentaire santé (qu'on appelle dans le langage courant « mutuelle santé ») et pourra concerner notre couverture en prévoyance (« mutuelle prévoyance »).



La mutuelle santé

Rappelons ce que couvre une complémentaire santé : elle vous rembourse, en complément de la Sécurité sociale, tout ou partie de vos frais en santé en matière de :

- Consultations médicales
- Médicaments
- Lunettes et frais d'optique
- Frais dentaire
- Appareil auditif, frais d'hospitalisation, radio, imagerie médicale. Et bien d'autres encore.

Quelle situation aujourd'hui :

- ➔ Vous n'êtes pas obligé d'adhérer à une mutuelle santé, c'est un choix facultatif que vous avez fait en conscience, parce que vous estimez ou pas, que c'est une précaution nécessaire vis-à-vis des frais de santé que vous pouvez avoir.
- ➔ Lorsque vous adhérez à une mutuelle santé, c'est vous qui choisissez l'organisme auprès duquel vous allez contracter une complémentaire santé.
- ➔ C'est vous qui choisissez le contrat auquel vous souscrivez et c'est vous qui choisissez ce sur quoi vous voulez être plus ou moins bien couvert - et donc le coût financier que vous décidez d'y consacrer.
- ➔ C'est vous qui payez l'intégralité du montant lié au contrat. Pour autant et depuis le 1er janvier 2022, vous bénéficiez d'un remboursement de votre employeur de 15€/mois, qui apparaît sur votre fiche de paye. Ce remboursement de 15€ est temporaire. Il prendra fin en 2026



(probablement en avril), à partir de la mise en œuvre du nouveau dispositif obligatoire.

Et en 2026 ...

En 2026 concernant la santé, à peu près tout va changer :

- Tout d'abord, il ne s'agira plus d'un contrat individuel, où vous adhérez à l'organisme de votre choix, mais d'un contrat collectif, qui couvrira tous les collègues du ministère.
- Il sera obligatoire : vous serez, toutes et tous obligés d'y adhérer. C'est-à-dire que vos contrats, auprès de vos mutuelles santé respectives, prendront fin.
- Auprès de quel organisme sera souscrit ce contrat ?

Comme dans les autres périmètres ministériels, le choix a été opéré à la suite d'un appel d'offre piloté par la DGRH de l'Education nationale. Pour notre périmètre Education nationale-Enseignement supérieur et recherche-Sport, jeunesse et vie associative, c'est le groupement MGEN-CNP qui a été retenu. Ce choix opéré par l'administration repose sur la meilleure offre, alliant à la fois un tarif attractif et une bonne protection en santé.

- Pourquoi est-ce à l'employeur de décider de la mutuelle santé qui vous couvrira à partir de 2026 ? Parce qu'il en paiera la moitié ! Et ça, c'est un gros progrès. Nous savons tous qu'une complémentaire santé, ça coûte cher. Et de plus en plus cher chaque année, car les coûts de santé augmentent et que parallèlement les niveaux de

remboursement par la Sécurité Sociale diminuent, donc c'est aux mutuelles de rembourser tout ce que la Sécurité Sociale ne rembourse plus.

En fait, le secteur public met en œuvre ce qu'il a imposé au secteur privé : l'obligation de prendre à sa charge la moitié du coup d'une mutuelle santé, avec en contrepartie la liberté pour l'entreprise de retenir la mutuelle de son choix, qui s'impose à tous les salariés de l'entreprise.

Donc en 2026, la fonction publique aura à peu près le même fonctionnement que dans le privé : l'employeur choisira votre mutuelle santé et il vous en paiera la moitié.

Quels remboursements en santé ?

Comme dans votre mutuelle santé actuelle, vous aurez le choix entre plusieurs niveaux de remboursement, à des tarifs différents. Une base commune sera constituée par un pack obligatoire, qui pourra être complétée par 2 options facultatives possibles.

1- Le pack obligatoire couvrira tous les postes de soins classiques que vous avez sans doute dans votre mutuelle actuelle : soins courants, hospitalisation, dentaire, optique, auditif, etc...

A cette couverture obligatoire, vous pourrez ajouter, si vous le souhaitez, une ou deux options facultatives qui amélioreront le taux de remboursements :

2A- La première option A renforcera les remboursements dans les domaines suivants : hospitalisation, consultations de médecins spécialistes, actes techniques et

imagerie médicale, paramédical (infirmiers, orthophoniste, kiné etc...), pharmacie non remboursée par la SS, certaines médecines douces (ostéo, chiro, homéopathie, étioopathie, pédicure, acupuncture, psychomotricien, sophrologie) et des remboursements de psychologue

2B- La seconde option B remboursera encore mieux les lignes de l'option A, et renforcera également les remboursements en dentaire, en optique et en audiologie. Logiquement, elle sera plus chère que l'option A.

Quels coûts ?

Evidemment, dès que l'on parle de complémentaire santé, la question qui s'impose après avoir identifié les domaines de santé concernés vise à connaître le coût à supporter en fonction du panier de soins retenu.

1- **Pour le Pack obligatoire**, son tarif en 2026 sera de 77,06€. L'employeur assumant 50% de ce coût, il restera à la charge de chaque agent un montant de 38,53€.

Il convient ici de retenir que ce montant de 38,53€ pour 2026, ne constitue qu'une moyenne. Car une partie de votre cotisation dépendra de votre niveau de revenus. On estime aujourd'hui que ce montant variera entre 31€ pour les revenus les plus bas et 55€ pour les plus hauts revenus (plafonnés à 3925€ de revenus bruts).

2- **Pour les options** qui rappelons-le restent facultatives, trois règles sont à retenir. Tout d'abord, le tarif sera le même pour tout le monde indépendamment des revenus. Ensuite, les options choisies par l'agent s'appliqueront à l'identique à ses ayants droits. Formulé autrement, il ne sera pas possible de panacher les options entre les membres d'un même foyer, c'est le même contrat qui s'appliquera pour tous. Enfin les options seront cumulatives. Adhérer à l'option B impliquera automatiquement d'adhérer à l'option A.

2A- Pour l'option A, son tarif sera de 7,23€. Normalement les options devaient être totalement à votre charge, puisque c'est un supplément facultatif. Mais nous – l'UNSA Education, avons réussi à

négoier que votre employeur en prenne une partie à sa charge. Pour l'option A, le ministère en paiera la moitié, donc elle vous coûtera 3,61€ par mois.

2B- L'option B coûtera 30,33€. Comme le ministère prendra 5€ à sa charge, c'est donc 25,33€ qui resteront à votre charge si vous choisissez d'y adhérer. Pourquoi l'option B est-elle nettement plus chère que l'option A ? C'est parce qu'elle propose de bien meilleurs remboursements notamment en optique, en auditif et en dentaire, dont on sait que ça chiffre vite.



Donc au total, il vous en coûtera, pour vous :

- ☞ - Environ 38€ (en moyenne) pour la couverture obligatoire sans option,
- ☞ - 42€ si vous prenez l'option A en plus du pack,
- ☞ - et 64€ si vous prenez l'option B en plus du pack et de l'option A.

A vous de comparer avec ce que vous payez aujourd'hui pour vous couvrir en santé pour en déduire le gain de cette nouvelle formule obligatoire.

Et vos ayants droits ?

Si vous le souhaitez, vous aurez la possibilité de souscrire au contrat santé pour vos ayants-droits, c'est-à-dire pour vos enfants et/ou votre conjoint.

Contrairement à vous, il n'y a évidemment aucune obligation d'adhésion pour eux. C'est une possibilité qui est offerte, mais en l'absence de tout lien de subordination, il ne peut y avoir de prise en charge financière de la part de votre employeur.

Comme signalé dans le paragraphe



précédent, il faut souligner que si vous faites adhérer un ou plusieurs de vos ayants-droits, alors ils souscriront automatiquement à la même option que vous. Sans option si vous n'en avez pas prise pour vous, Option A si vous avez pris l'option A pour vous, Option B si vous avez souscrit à l'option B pour vous. C'est d'ailleurs probablement déjà la même chose dans votre contrat actuel : votre conjoint ou vos enfants, si vous les faites adhérer en tant qu'ayants-droits, ont le même contrat que vous.

Quels tarifs pour les ayants droits ?

1. pour l'adhésion au socle, votre conjoint paiera un peu plus cher, à savoir environ 85€. Pour les enfants, il était prévu que ce soit demi-tarif. Là encore, l'UNSA Éducation a fortement insisté auprès du ministère pour baisser la cotisation enfant et nous avons obtenu qu'elle soit ramenée à 45% du tarif adulte au lieu de 50% soit 35,13€. A partir du 3ème enfant, l'adhésion sera gratuite.
2. Pour les options, en rappelant que vos ayants droits auront la même option que la vôtre :

Pour le conjoint :

- ✓ 100% du coût, à savoir 7,23€ pour l'option A et 30,33€ pour l'option B

Pour les enfants, le tarif est dégressif :

- ✓ Demi-tarif pour le 1er enfant (50%) soit 3,62€ pour l'option A et 15,17€ pour l'option B
- ✓ Un quart pour le 2ème enfant (25%) soit 1,81€ pour l'option A et 7,58€ pour l'option B
- ✓ Les options sont gratuites à partir du 3ème enfant.

La notion de « tarif enfant » et donc de tarif réduit, devait s'appliquer initialement aux enfants de - de 21 ans. Grâce à l'action de l'UNSA Éducation ces tarifs réduits pourront être appliqués jusqu'aux 25 ans de vos enfants mais sous certaines conditions seulement (rattachement au foyer fiscal, sans emploi, étudiant, entre autres).

Les cas particuliers

- ❶ Pour celles et ceux d'entre vous qui sont déjà couverts par le contrat collectif obligatoire de leur conjoint contracté par leur employeur, qu'en tant qu'ayant droit vous en bénéficiez et que vous estimez que c'est plus avantageux pour vous d'y rester, vous pourrez être dispensé-e d'adhérer au contrat de prévoyance en santé sélectionné par l'administration. Pour bénéficier de cette dispense, vous devrez apporter la preuve de votre rattachement au contrat de votre conjoint-e.
- ❷ Les collègues qui sont contractuels en CDD ne seront pas obligés d'adhérer au contrat collectif obligatoire à condition d'apporter la preuve qu'ils sont couverts par une complémentaire santé individuelle
- ❸ Pour ce qui concerne la situation des collègues retraités, leur adhésion n'est évidemment pas obligatoire. Pour autant, chaque retraité aura 1 an pour choisir s'il souhaite adhérer, ou pas. Soit il choisit d'adhérer au contrat collectif, soit il conserve sa mutuelle individuelle. S'il adhère, il bénéficiera d'un tarif particulier, plafonné, sans prise en charge de leur ex-employeur. Le mieux pour chaque retraité, ce sera de prendre le temps de comparer, à la fois les remboursements et les tarifs, avant de prendre sa décision. Le SNAPS et l'Unsa Education avec le SEP, organiseront des temps d'information spécifiques dédiés à nos anciens collègues pour détailler l'offre qui leur sera proposée et fournir les éléments qui leur permettront de comparer avec les autres offres présentes sur le marché.



La complémentaire en prévoyance

Les agents qui adhèrent à une complémentaire prévoyance sont souvent moins nombreux que ceux qui souscrivent une complémentaire santé, souvent parce que sa définition n'est pas claire pour tout le monde. A quoi sert une complémentaire prévoyance ?

Elle peut permettre :

- ✓ Un complément de salaire en cas d'arrêt maladie de + de 3 mois, car après 3 mois d'arrêt au cours de la même année (que ce soient des arrêts courts qui s'additionnent ou bien un arrêt long en cas de maladie plus grave), vous passez à mi-traitement.
- ✓ De se préoccuper de ce qu'il advient financièrement de vos proches en cas de décès et leur permettre de percevoir un « capital décès ». Vous pouvez également couvrir les frais d'obsèques.
- ✓ C'est également la possibilité de prévoir un complément de rémunération en cas d'invalidité si à la suite d'un accident de la vie ou une maladie, vous vous retrouvez en situation de ne pouvoir travailler que partiellement, voire plus du tout.
- ✓ Enfin, c'est aussi une possible aide financière lorsque que survient une situation de dépendance, c'est-à-dire si vous n'êtes plus autonome pour les gestes du quotidien.

Dans toutes ces situations, être couvert par une complémentaire prévoyance, c'est se couvrir préventivement, afin de ne pas ajouter des difficultés financières aux difficultés de santé et/ou aux catastrophes humaines, ce qui arrivent très vite.

Comme en santé, c'est vous qui choisissez ce sur quoi vous voulez être couvert : On n'y pense pas toujours et en tout cas pas assez, mais c'est au moins aussi important qu'une complémentaire santé. En général, plus on est jeune et moins on y pense. Pourtant ce devrait être l'inverse, car se retrouver avec un salaire partiel ou sans salaire en étant jeune, c'est l'assurance de se retrouver en difficultés financières pendant une grande partie de sa vie.

Aujourd'hui, comme pour la santé, souscrire à une complémentaire prévoyance est un choix :

- ➔ qui est facultatif
- ➔ qui est individuel
- ➔ que vous pouvez faire auprès de l'organisme de votre choix
- ➔ que vous payez intégralement.

Aujourd'hui, si vous êtes couvert en prévoyance, vous avez :

1. Soit un contrat spécifique en prévoyance (auprès de la même mutuelle que pour votre santé, ou pas)



2. Soit, plus probablement, un contrat unique qui couple à la fois la santé et la prévoyance. C'est le cas le plus probable, et de manière certaine si vous êtes à la MGEN.

Demain, un contrat couplé santé/prévoyance ne sera plus possible puisque vous devrez adhérer au contrat santé collectif mis en place par l'employeur. Donc si vous voulez être couvert (car ce sera toujours facultatif), vous devrez choisir un contrat spécifique en prévoyance. Dès lors, vous aurez 2 possibilités car dans le même temps que la complémentaire Santé (normalement avril 2026), votre employeur va vous proposer l'adhésion à un contrat complémentaire en Prévoyance :

- ❶ Soit vous adhérerez au contrat **collectif en prévoyance** qui vous sera proposé par votre employeur. Dans ce cas, le ministère prendra en charge une partie du prix, à savoir 7 € par mois, qu'il vous remboursera chaque mois.
- ❷ Soit vous choisirez votre propre contrat individuel, auprès de l'organisme de votre choix. Mais dans cette hypothèse ce sera sans remboursement de l'employeur et donc intégralement à votre charge.

Il vous reste une 3ème possibilité qui est de ne pas être couvert, car la couverture prévoyance restera facultative. Ce n'est clairement pas celle qui a nos faveurs car si on vous souhaite évidemment, à toutes et à tous, le meilleur, sans pépin de santé, sans accident, sans vieillir (là ça va être plus dur), nous savons tous que la vie n'est pas sans surprise. Même si on espère tous que cette couverture prévoyance ne vous soit jamais utile, il est rassurant de pouvoir limiter les impacts d'un incident de vie et de ne pas ajouter des difficultés financières aux difficultés médicales.

Quelles garanties ?

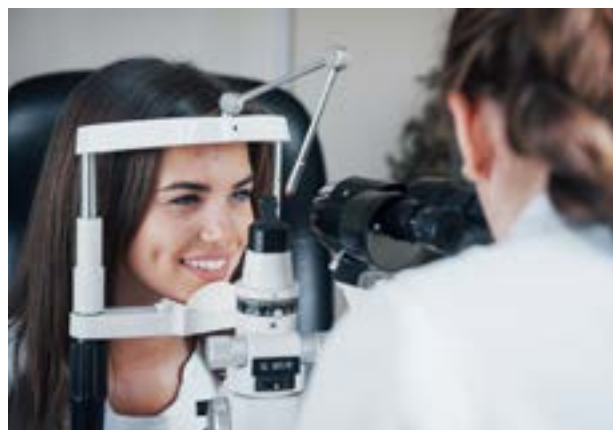
Si vous choisissez de vous tourner vers le contrat qui vous sera proposé, de manière facultative, par l'employeur, et dont il vous remboursera 7€/mois, voici en quoi il consistera :

Il y aura un **pack « de base »**, qui permet d'être protégé financièrement en cas de congé longue maladie et d'invalidité. Sans rentrer dans le détail à ce stade, il est important de retenir qu'au lieu de voir

vos rémunérations baisser de manière importante, vous en conserverez une grande partie. Et en cas de décès, un capital équivalent à 1 an de rémunération brute sera versé à vos ayants-droits.

Vous pourrez, comme en santé, choisir d'être encore mieux couvert, en choisissant une option.

Cette **option prévoyance** vous couvre financièrement en cas d'arrêt maladie ordinaire et de congé de longue durée.



- Pour le congé maladie ordinaire, au lieu de passer à mi-traitement au bout de 3 mois, vous percevrez 80% de votre rémunération pendant 1 an. Et 3 mois c'est vite arrivé : une fracture qui tarde à se résorber, des petits arrêts maladie qui s'additionnent et on y est.
- Pour le congé longue durée, il s'agit des 2 ans qui suivent le congé longue maladie qui est couvert par le pack de base. Un CLM dure 3 ans maximum, ensuite vous pourrez être placé en congé longue durée pendant encore 2 ans, avec là encore le maintien d'une grande partie de votre rémunération.

Une précision importante : très souvent, les complémentaires en prévoyance exigent qu'on réponde à un questionnaire d'âge et de santé avant d'accepter qu'on puisse adhérer ou avant d'établir leur tarif (une personne qui a déjà des problèmes de santé a davantage de probabilité d'être en congé maladie, et donc le tarif proposé est plus cher). Dans le contrat qui vous sera proposé, chacun·e d'entre vous aura la possibilité d'adhérer à un tarif identique, sans aucun questionnaire d'âge ni de santé, en souscrivant dans un délai de 6 mois qui suivra la mise en

place, c'est-à-dire – à priori, jusqu'au 1er octobre 2026 .

Il est pour l'heure un peu tôt pour rentrer dans le détail de l'offre tarifaire (le marché pour choisir l'organisme retenu devrait aboutir en novembre), mais quoi qu'il en soit il nous semble indispensable d'envisager une complémentaire prévoyance comme nécessaire. Si c'est le contrat collectif que vous retenez, alors nous vous conseillons de prendre l'option.

Remarque

Pour celles et ceux d'entre vous qui connaissent les garanties proposées habituellement par des contrats en prévoyance, vous aurez peut-être noté que dans le contrat prévoyance qui vous sera proposé par l'employeur, il n'y a rien concernant les frais d'obsèques ni la perte d'autonomie. C'est que ces garanties vous seront proposées, si vous le souhaitez, en complément du contrat en santé proposé par le groupe MGEN-CNP. Pourquoi ?

Le contrat collectif santé auquel vous adhérerez en 2026, pourra être conservé lorsque vous serez retraité-es. Ce qui n'est pas le cas du contrat collectif en prévoyance. Il n'y a en effet pas de sens d'avoir un contrat qui couvre les arrêts maladies lorsqu'on est retraité.

Or les collègues qui vont vouloir souscrire la protection « perte d'autonomie et/ou frais d'obsèques » ne voudront sans doute pas arrêter d'y souscrire lorsqu'ils seront retraités. Statistiquement, c'est même à cette période de la vie qu'ils pourront en avoir le plus besoin. Et quand on y souscrit alors qu'on est déjà retraité, les tarifs sont très chers. C'est pourquoi cette protection prévoyance est reliée au contrat santé, et non au contrat prévoyance. Pour que vous puissiez conserver cette protection lors de votre retraite.



Il sera également accessible aux ayants-droits qui souhaitent y souscrire.

Quelles couvertures seront proposées ?

☛ Garantie - frais d'obsèques :

Vous choisissez le montant de versement que vous souhaitez, entre 2000€ et 5000€. Vous pouvez également choisir un niveau de prestation (assistance des proches lors de la survenue du décès) selon 3 niveaux proposés. Vous choisissez si vous souhaitez adhérer pour vous-seul-e ou pour le couple. Enfin, vous choisissez la durée de cette garantie (entre 5 ans et 25 ans).

Le tarif sera fixé selon l'ensemble de ces paramètres, ainsi que l'âge auquel vous souscrivez.

La limite d'âge pour être couvert est de 84 ans inclus.

☛ Garantie - Perte d'autonomie :

Il s'agit d'une aide financière (capital + rente) qui vous est versée en cas de dépendance partielle ou totale, en sachant qu'il existe une classification qui distingue 4 niveaux de perte d'autonomie : GIR 1, 2, 3 ou 4.

Comme pour la garantie Obsèque, il existe plusieurs niveaux de garantie, qui assurent :

- Un capital versé entre 750€ et 1000€ (dépendance partielle) et 1000€ à 2000€ (dépendance totale).

- Une rente mensuelle d'un montant de 250€ à 850€ selon qu'il s'agit d'une dépendance partielle ou totale.

Le tarif dépend, là aussi, du niveau de garantie choisie et de l'âge à l'adhésion. En sachant qu'on doit souscrire avant 75 ans.

En tous les cas, même si se couvrir a un coût, et que la multiplication des options fait évidemment augmenter la facture, on sait aussi combien la dépendance d'une personne peut vite être très lourde à porter financièrement. C'est donc un choix que vous ferez, après réflexion, de vous protéger également, ou pas, contre la perte d'autonomie et/ou les frais d'obsèques.

L'Unsa Education et le SNAPS se félicitent que la MGEN, mutuelle historique dans l'Éducation, ait été choisie par notre employeur public. La solidarité est une valeur cardinale de notre famille syndicale. Nous savons que la MGEN porte et traduit cette valeur en acte. La ou plus exactement, les solidarités, étaient au cœur de nos attentes durant toute la période de négociation préalable à l'élaboration du cahier des charges, support à la procédure de marché public pour sélectionner l'organisme attributaire de ce marché. Nous savons aujourd'hui que notre régime sera :

- ✓ Solidaire par rapport à ceux qui ont des enfants, car le tarif appliqué aux enfants sera inférieur à leur coût réel (solidarité vis-à-vis des ayants droit)
- ✓ Solidaire par rapport aux retraités, car dans le privé (puisque les contrats collectifs sont déjà en place dans le privé) dès lors qu'on est retraité, les tarifs explosent. Ce qui ne sera pas le cas dans ce contrat car nous avons négocié de la solidarité entre actifs et retraités
- ✓ Solidaire entre actifs selon les revenus, car ceux qui gagnent le mieux leur vie cotiseront un peu plus cher, pour que les moins aisés paient un peu moins cher
- ✓ Solidaire car une partie des cotisations permettra de mettre en œuvre des actions de prévention en santé et d'aider les collègues qui traversent

une période financière compliquée (accompagnement social)

Références :

- ✍ Accord du 8 avril 2024 concernant la protection sociale complémentaire au MENJ, au MESR et au MSJOP
- ✍ Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'État
- ✍ Arrêté du 30 mai 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État
- ✍ Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État
- ✍ Accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.



Ce qui va sans le dire, est certainement déjà écrit.

Le propre des paroles, c'est qu'elles s'envolent; les écrits par contre restent et peuvent bien souvent vous donner la logique de cheminement pris, d'évolutions (bonnes ou mauvaises) impulsées ou subies voire même vous donner la réponse à certaines questions que vous vous posez.

Cet index thématique a pour objectif de compiler certaines thématiques sur lesquelles le SNAPS a réfléchi, travaillé collectivement puis écrit dans sa revue depuis quelques temps. Ces parutions sont toutes accessibles par le site du SNAPS.

Jeunesse & Sports : un ensemble cohérent, patiemment élaboré

Histoire J&S partie 1 Snaps infos 120

Histoire J&S partie 2 Snaps infos 121

Histoire J&S partie 3 Snaps infos 123

Carrières :

Attractivité du métier de professeur de sport Snaps infos 117

Pour la Masterisation des PS Snaps infos 117

Attractivité du métier de professeur de sports Snaps infos 118

Règles sur les évolutions de carrières, promotions et avancements Snaps infos 118

Attractivité du métier Snaps infos 119

Décret de 51 Snaps infos 120

Dossier fluidification des carrières Snaps infos 120

LDG carrières Snaps infos 120

Valider vos années antérieures Snaps Infos 123

Missions, conditions d'exercice :

Dossier télétravail ou travail nomade Snaps Infos 115

Dossier temps de travail Snaps Infos 115

Dossier article 10 Snaps infos 118

Missions et fonctions des professeurs de sport Snaps infos 121

Dossier instruction contrôle Snaps infos 120

Dossier Instruction de 93 Snaps infos 119

Dossier Télétravail Snaps infos 119



CAS, Formateurs, élaborer ses missions Snaps Infos 122

CTS, élaborer ses missions Snaps Infos 122

Dossier CET Snaps infos 119

Rémunération :

Dossier RIFSEEP Snaps infos 118

Votre rémunération Snaps infos 122

Dossier RIFSEEP Snaps infos 123

Formations :

Nouvelles évolutions dans le secteur des formations : CREPS en danger ? Snaps infos 117

Réforme des formations Snaps infos 118

Dispositifs de la formation professionnelle individuelle Snaps infos 118

Evolution des formations Snaps infos 119

Mobilités :

Dossier mutations Snaps Infos 115

Mobilité et position administratives Snaps Infos 116

Mutations principes et règles Snaps infos 118

Prestations sociales :

Dossier prestation Sociale Complémentaire Snaps infos 115

La Prestation Sociale Complémentaire Snaps infos 121

Autre :

Mandats et motions du SNAPS Snaps infos 117

Dossier retraite progressive Snaps infos 119

Comment mieux préparer sa retraite Snaps infos 123



L'équipe du SNAPS

Protection fonctionnelle ..

Quésako ?

La protection fonctionnelle est un principe général du droit destiné à protéger les agents publics contre les attaques ou les mises en causes pénales dont ils peuvent être l'objet dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'ils n'aient pas commis de faute personnelle.

Son fondement législatif repose sur la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 11 de cette loi dispose notamment que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ».

Si vous êtes victime d'une agression dans le cadre de votre travail ou si vous êtes poursuivi en justice en raison de votre activité professionnelle, votre administration employeur doit vous protéger et vous assister. Cette protection que doit vous assurer votre administration employeur s'appelle la protection fonctionnelle. Plusieurs collègues ont récemment interrogé le SNAPS sur cette notion de Protection fonctionnelle pour savoir ce qu'elle renferme et comment l'activer. A partir d'informations générales, il nous semble opportun de vous indiquer les conditions de sa mise en œuvre.

Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Vous pouvez bénéficier de la protection de votre administration employeur que vous soyez fonctionnaire ou contractuel. Si vous êtes ancien agent public (fonctionnaire ou contractuel), vous pouvez bénéficier de la protection de l'administration qui vous employait à la date des faits en cause.

La protection fonctionnelle peut aussi être accordée par votre administration employeur à votre époux, votre partenaire de Pacs ou votre concubin, à vos enfants et à vos ascendants directs en cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne du fait de vos fonctions.

En cas d'atteinte volontaire à votre vie, la protection fonctionnelle peut être accordée par votre administration employeur à votre époux, votre partenaire de Pacs ou votre concubin qui engage une action en justice.

En cas d'atteinte volontaire à votre vie et en l'absence d'action engagée par votre époux, partenaire de Pacs ou concubin, la protection fonctionnelle peut être accordée par votre administration employeur à vos enfants ou à vos ascendants.

Dans quels cas votre administration employeur doit-elle vous protéger ?

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle de votre administration employeur si vous êtes victime d'une agression dans le cadre de vos fonctions ou si vous êtes poursuivi en justice en raison de votre activité professionnelle.

Vous êtes victime d'une agression

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle de votre administration employeur si vous êtes victime d'une agression dans le cadre de vos fonctions dans les situations suivantes (Cette liste n'est pas limitative) :

- ✓ Atteintes volontaires à l'intégrité de votre personne
- ✓ Violences
- ✓ Agissements constitutifs de harcèlement
- ✓ Menaces
- ✓ Injures
- ✓ Diffamation
- ✓ Outrage.

L'agression peut avoir lieu pendant ou hors de votre temps de travail dès lors que le lien de causalité entre le dommage causé et vos fonctions est établi.

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle si vous êtes exposé à un risque avéré

d'atteinte volontaire à votre intégrité physique ou à votre vie en raison de votre qualité d'agent public. Elle peut également vous être accordée en cas d'atteinte à vos biens (par exemple, en cas de dommage causé à votre véhicule).

Vous êtes poursuivi en justice en raison de votre activité professionnelle

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle de votre administration employeur si vous êtes poursuivi en justice pour une faute de service.

Une faute de service est une faute commise dans l'exercice de vos fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel.

La protection fonctionnelle vous est due que vous ayez commis l'infraction intentionnellement ou non. Vous pouvez ainsi en bénéficier dans les situations suivantes :

Vous êtes poursuivi en justice, devant les juridictions pénales ou civiles, pour des faits intervenus dans le cadre de vos fonctions

- ✓ Vous êtes entendu en qualité de témoin assisté pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenus dans le cadre de vos fonctions.
- ✓ Vous êtes placé en garde à vue, ou il vous est proposé une mesure de composition pénale, pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenus dans le cadre de vos fonctions.

Attention, pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous ne devez pas avoir commis de faute personnelle. Celle-ci est caractérisée notamment lorsque l'acte qui vous est reproché correspond à l'une des situations suivantes :

- ✓ Vous avez commis cet acte en dehors de votre temps de travail et de votre lieu de travail
- ✓ L'acte, bien que commis dans le cadre de vos fonctions, constitue une faute particulièrement grave et inexcusable, par exemple des actes de violence sur les lieux de travail
- ✓ L'acte a été commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds
- ✓ L'acte constitue une faute caractérisée. Par exemple le fait, pour un agent d'un centre de secours, dans le cadre de ses fonctions, d'emprunter et de conduire un véhicule privé, sous l'empire d'un état alcoolique, pour transporter un malade

Le caractère personnel ou non de la faute est examiné, s'il y a lieu, par le juge compte-tenu des circonstances.



À noter que la protection fonctionnelle qui vous est due n'empêche pas votre administration employeur de vous suspendre de vos fonctions si elle le juge opportun et d'engager une procédure disciplinaire à votre encontre.

En quoi consiste la protection fonctionnelle ?

Prévention et protection en cas d'agression

Votre administration employeur doit prévenir ou prendre les mesures adéquates pour faire cesser les agressions dont vous, ou vos proches, êtes victime ou pourriez être victime.

En outre, si votre administration employeur est informée de l'existence d'un risque manifeste

d'atteinte grave à votre intégrité physique, elle prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence adaptées pour faire cesser ce risque.

Par exemple, en cas de messages haineux en ligne et de contenus menaçant nominativement un agent sur les réseaux sociaux ou en cas de menaces ou de tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un agent public.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

Assistance juridique

En cas d'agression, votre administration employeur doit réparer le préjudice (économique, personnel, matériel, corporel, moral) qui peut en résulter pour vous ou vos proches.

Si vous faites l'objet de poursuites pénales pour faute de service, votre administration employeur doit vous accorder sa protection.

En cas de faute de service, votre responsabilité civile ne peut pas être engagée.

Si toutefois, vous êtes poursuivi par un tiers pour faute de service et si la juridiction saisie n'a pas été déclarée incompétente, votre administration employeur doit vous couvrir des condamnations civiles prononcées contre vous.

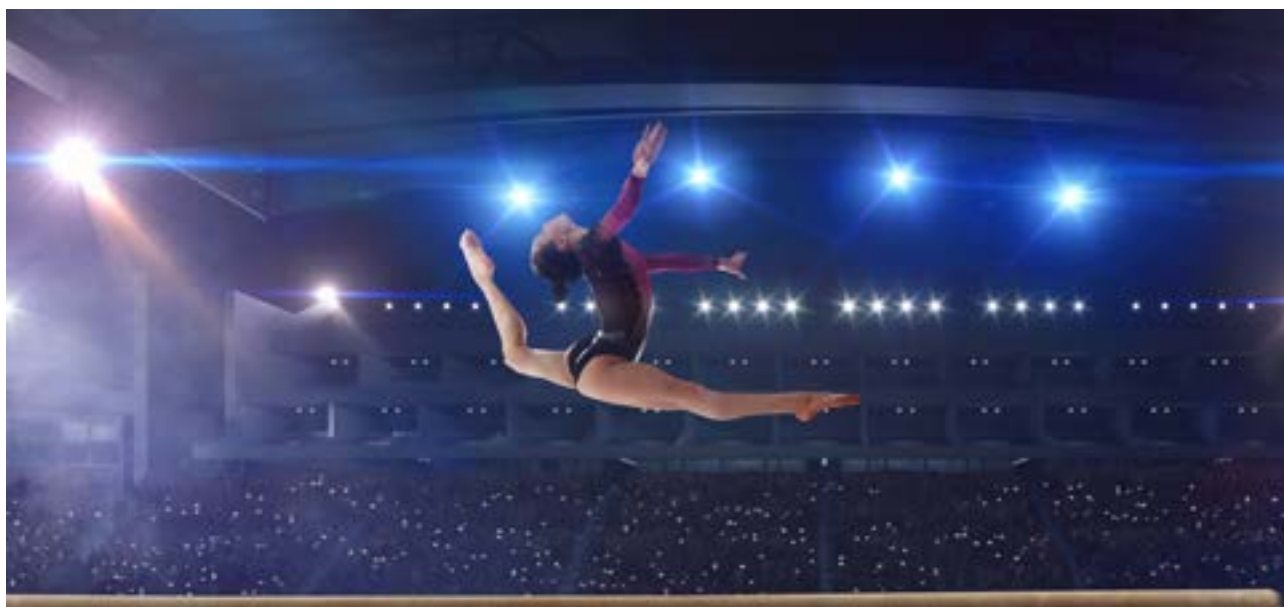
Si vous engagez une action en justice à la suite d'une agression ou si vous êtes poursuivi pour une faute de service, votre administration employeur prend en charge vos frais de procédure en tout ou partie.

Vous êtes libre de choisir votre avocat et d'organiser votre stratégie de défense.

Votre administration employeur peut vous assister dans le choix d'un avocat.

Votre administration employeur peut conclure une convention avec l'avocat que vous avez désigné ou accepté et, éventuellement, avec vous. La convention détermine le montant des honoraires pris en charge par votre administration. Elle fixe les conditions dans lesquelles les autres frais de procédure sont pris en charge. Votre administration employeur règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention. En l'absence de convention, la prise en charge des frais vous est directement réglée sur présentation des factures.

Lorsque votre administration employeur a réparé le préjudice dont vous, ou vos proches, avez été victime, elle peut engager, à votre place, une action en justice contre les auteurs de votre agression pour récupérer de leur part le remboursement des sommes qu'elle vous a versées.



Comment demander la protection fonctionnelle ?

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous devez en faire la demande par écrit auprès de votre administration employeur à la date des faits en cause. À noter qu'à l'Éducation nationale, la demande de protection fonctionnelle s'effectue via l'application Colibris.

Vous devez apporter la preuve des faits pour lesquels vous demandez la protection fonctionnelle.

Aucun texte n'impose de délai pour demander la protection fonctionnelle.

En cas de refus, votre administration doit vous en informer par écrit. Elle doit vous préciser les motifs de son refus et vous indiquer les voies et délais de recours. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la réception de votre demande vaut décision implicite de refus.

La protection fonctionnelle peut-elle être retirée ?

La décision d'accorder la protection fonctionnelle constitue une décision créatrice de droits. Ainsi, la protection fonctionnelle ne peut pas être rétroactivement retirée plus de 4 mois après sa signature, même s'il s'avère que vous avez commis une faute personnelle. Cependant, le retrait est possible si la protection fonctionnelle a été obtenue par fraude.

Noter en revanche que la protection fonctionnelle peut être abrogée s'il s'avère que vous avez commis une faute personnelle ou si les faits invoqués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis.



Pour aller plus loin :

Code général de la fonction publique : articles L134-1 à L134-12

Code général de la fonction publique : articles R134-1 à R134-9

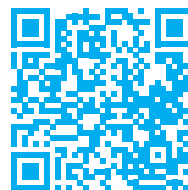
Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État (PDF - 319.3 KB)

Guide DGAFP 2024: la protection fonctionnelle des agents publics <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/publications-dgafp/protection-fonctionnelle-agents.pdf>



Syndicat National des Activités Physiques et Sportives Bulletin d'adhésion 2025

à renvoyer par courriel à adhesion@snapseducation.fr
ou à SNAPS - 75 rue du Père Corentin - 75014 PARIS



M. Mme⁽¹⁾ NOM : Prénom :
 date de naissance : / / adresse :
 tél. : / / / /
 courriel : @
 professeur de sport CTPS Contractuel exerçant des missions de PTP sport
 classe normale hors classe classe exceptionnelle échelon ⁽²⁾ : depuis le : / /
 note 2017 : /100 ou appréciation du RDV de carrière : à consolider satisfaisant très satisfaisant excellent
 fonction : affectation :
 temps partiel : % retraité autres situations ⁽³⁾ :
(1) Indiquez vos noms de naissance et d'usage si différents - (2) Cette information figure sur votre bulletin de paye - (3) Merci de préciser (par ex. détachement entrant depuis quel corps, détachement sortant, contractuel, dispo...)

Je règle ma cotisation d'un montant de _____ € (voir la grille des cotisations et rémunérations sur la page ci-contre)

- par chèque(s) à l'ordre du SNAPS daté(s) du jour (1 à 3 chèques maximum)
- par virement ([demander l'IBAN](#))
- par prélèvement automatique (*)

En adhérant au SNAPS, je reconnais être informé(e) que les informations individuelles me concernant font l'objet d'un traitement informatique, sont utilisées en interne pour m'adresser toute communication électronique ou physique, personnelle ou générale, pour établir des éléments statistiques notamment ou pour toute autre action en lien direct avec le but du SNAPS tel qu'il est défini dans ses statuts. Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de portabilité et de rectification des données me concernant. Je m'oppose à ce que ces informations personnelles soient confiées à des tiers.

Fait à : Le :

EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS CONTRIBUEZ À :

- ☞ soutenir la défense des intérêts collectifs de la profession et des politiques du sport portées par l'état,
- ☞ préserver notre indépendance financière et nos moyens d'action.

EN ADHÉRANT AU SNAPS VOUS BÉNÉFICIEZ :

- ☞ d'une information et d'un accompagnement individualisé en cas de besoin,
- ☞ de temps d'information collectifs sur des sujets d'actualité dédiés aux adhérents (mouvement, promotion...),
- ☞ vous êtes destinataire des publications du SNAPS,
- ☞ d'une réduction de 50% pour une première adhésion, valable 1 fois dans la période de cotisation de titulaire jusqu'à l'échelon 5,

NB 45€ pour les PS stagiaires (ne comptant pas comme première cotisation de titulaire)

- ☞ d'un crédit d'impôt de 66% du montant de votre cotisation sur le revenu, si vous n'optez pas pour une déclaration de vos frais professionnels (frais réels),
- ☞ d'un paiement échelonné de votre cotisation et bénéficiaire d'un prélèvement automatique

VOUS ÊTES À LA RETRAITE ? EN CONTINUANT À SOUTENIR LE SNAPS

- ☞ vous bénéficiez d'une cotisation réduite à 40 % de votre dernière cotisation d'actif,
- ☞ 66% du montant de votre cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu,
- ☞ vous êtes destinataire des publications du SNAPS,
- ☞ vous bénéficiez des activités amicalistes organisées par et pour les retraités.

LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE EN PRATIQUE

- ☞ Votre cotisation **2025** sera prélevée en 3 fois (février, avril, juin) si vous adhérez avant le **15/01/2025**, en 2 fois (avril, juin) si vous adhérez avant le **15/03/2025**, en 1 seule fois après.
- ☞ Le renouvellement de votre adhésion est ensuite automatique. Vous recevrez en début de chaque année avant le premier prélèvement, une information vous indiquant de manière précise le montant de votre cotisation pour l'année suivante ainsi que l'échéancier de vos prélèvements.
- ☞ Si vous ne souhaitez plus adhérer au SNAPS, faites-le savoir par courriel avant le 1er janvier.

se syndiquer : <https://www.snapseducation.fr/index.php/se-syndiquer>

- (*) joindre obligatoirement à votre bulletin d'adhésion :
- un relevé d'identité bancaire avec IBAN (RIB)
 - le formulaire d'autorisation de prélèvement

Adhérer en 2024

Professeur de sports

| | INM | Brut mensuel | Durée | Cotisation SNAPS |
|----|------|--------------|--------------------------|------------------|
| ES | HEA3 | 4809,56 | 3 ans | 339 € |
| | HEA2 | 4578,19 | 1 an | 318 € |
| | HEA1 | 4405,89 | 1 an | 306 € |
| 4 | 835 | 4110,52 | 3 ans mini | 285 € |
| | 780 | 3839,77 | 2 ans 1/2 ⁽²⁾ | 264 € |
| | 740 | 3642,86 | 2 ans | 246 € |
| 1 | 700 | 3445,95 | 2 ans | 228 € |

| HORS CLASSE | | | | |
|-------------|-----|--------------|-----------|------------------|
| | INM | Brut mensuel | Durée | Cotisation SNAPS |
| 7 | 826 | 4066,22 | 3 ans | 282 € |
| | 811 | 3992,37 | 3 ans | 273 € |
| | 768 | 3780,70 | 3 ans | 258 € |
| 4 | 720 | 3544,40 | 2 ans 1/2 | 240 € |
| 3 | 673 | 3313,03 | 2 ans 1/2 | 219 € |
| 2 | 629 | 3096,43 | 2 ans | 204 € |
| 1 | 595 | 2929,05 | 2 ans | 192 € |

| CLASSE NORMALE | | | | |
|----------------|-----|--------------|-----------|------------------|
| | INM | Brut mensuel | Durée | Cotisation SNAPS |
| 11 | 678 | 3337,64 | 4 ans | 222 € |
| 10 | 634 | 3121,04 | 4 ans | 204 € |
| 9 | 595 | 2929,05 | 4 ans | 192 € |
| 8 | 562 | 2766,60 | 3 ans 1/2 | 180 € |
| 7 | 524 | 2579,54 | 3 ans | 168 € |
| 6 | 497 | 2446,62 | 3 ans | 156 € |
| 5 | 481 | 2367,86 | 2 ans 1/2 | 150 € |
| 4 | 466 | 2294,02 | 2 ans | 144 € |
| 3 | 453 | 2230,02 | 2 ans | 144 € |
| 2 | 446 | 2195,56 | 1 an | 138 € |
| 1 | 395 | 1944,50 | 1 an | 126 € |

ADHÉRER

(1) l'accès à la classe exceptionnelle se fait notamment en fonction des profils de carrière, des postes occupés, des fonctions dites «gratifiantes» ainsi que de l'avis de la personne qui exerce l'autorité hiérarchique.

(2) l'accès à l'échelon spécial (ES) du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle se fait, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Les professeurs de sport de classe exceptionnelle justifiant de trois années au moins d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade peuvent être inscrits sur ce tableau annuel d'avancement. L'accès à l'échelon spécial n'est donc pas automatique.

Conseiller technique et pédagogique supérieur

| | INM | Brut mensuel | Durée | Cotisation SNAPS |
|---|------|--------------|-----------|------------------|
| 3 | HEB3 | 5277,22 | 1 an | 372 € |
| | HEB2 | 5011,39 | 1 an | 351 € |
| | HEB1 | 4809,56 | 1 an | 339 € |
| 2 | HEA3 | 4809,56 | 1 an | 339 € |
| | HEA2 | 4578,19 | 1 an | 318 € |
| | HEA1 | 4405,89 | 1 an | 306 € |
| 1 | 835 | 4110,52 | 2 ans 1/2 | 285 € |

| HORS CLASSE | | | | |
|-------------|------|--------------|-------|------------------|
| | INM | Brut mensuel | Durée | Cotisation SNAPS |
| 4 | HEA3 | 4809,56 | 1 an | 339 € |
| | HEA2 | 4578,19 | 1 an | 318 € |
| | HEA1 | 4405,89 | 1 an | 306 € |
| 3 | 835 | 4110,52 | 3 ans | 285 € |
| 2 | 805 | 3962,84 | 2 ans | 270 € |
| 1 | 762 | 3726,54 | 2 ans | 252 € |

| CLASSE NORMALE | | | | |
|----------------|-----|--------------|-----------|------------------|
| | INM | Brut mensuel | Durée | Cotisation SNAPS |
| 11 | 835 | 4110,52 | 4 ans | 285 € |
| 10 | 805 | 3962,84 | 4 ans | 270 € |
| 9 | 762 | 3751,16 | 4 ans | 252 € |
| 8 | 715 | 3519,79 | 3 ans 1/2 | 234 € |
| 7 | 664 | 3268,73 | 3 ans | 216 € |
| 6 | 623 | 3066,89 | 3 ans | 201 € |
| 5 | 584 | 2874,90 | 2 ans 1/2 | 189 € |
| 4 | 547 | 2692,76 | 2 ans | 174 € |
| 3 | 518 | 2550,00 | 2 ans | 165 € |
| 2 | 503 | 2476,16 | 1 an | 159 € |
| 1 | 455 | 2239,86 | 1 an | 144 € |

(3) l'accès à la classe exceptionnelle se fait notamment en fonction des profils de carrière, des postes occupés, des fonctions dites «gratifiantes» ainsi que de l'avis de la personne qui exerce l'autorité hiérarchique.

Cas particuliers :

- 50% de réduction pour une première adhésion, valable 1 fois dans la période de cotisation de titulaire jusqu'à l'échelon 5.
- temps partiel : application de la quotité de travail à la cotisation correspondant aux grade et échelon.
- adhésion forfaitaire à 45 € pour les professeurs de sport stagiaires.



VOS INTERLOCUTEURS

Vos secrétaires régionaux

